



Bulletin juridique



Instructions 2013



Table des matières

1. Circulaires ministérielles	3
1.1 Circulaire ministérielle n° 617 du 7 janvier 2013 (Montants des prestations familiales - Barèmes des prestations familiales).....	3
2. Circulaires de l'ONAFTS	4
2.1 Actualisation des montants prévus à la CO 1346 du 15 décembre 2003 (Indexation des montants – Plafonds 2013).....	4
2.2 Circulaire de l'Office n° 1386/2013 du 8 février 2013 (Paiement des allocations familiales – Informations sur support électronique – Informations sur support papier – Adaptations pour l'année 2013)	4
2.3 Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 – Annexe7/159 du 28 juin 2013 (Taux de conversion des monnaies des Etats membres hors Union économique et monétaire)	4
2.4 Circulaire de l'Office n° 1391 du 3 juillet 2013 (Instructions relatives à l'achat ou à la vente de biens immobiliers)	4
2.5 Circulaire de l'Office n° 1392 du 16 septembre 2013 (Mesures budgétaires – Suppléments d'âge mensuels et annuel).....	4
2.6 Circulaire de l'Office n° 1393 du 19 septembre 2013 (Loi-programme du 28 juin 2013).....	5
2.7 Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 – Annexe7/160 du 1 octobre 2013 (Taux de conversion des monnaies des Etats membres hors Union économique et monétaire)	5
3. Lettres circulaires de l'ONAFTS	6
3.1 Lettre circulaire de l'Office n° 999/167 du 15 mars 2013 (Preuve de non ménage de fait – Location de chambre)	6
3.2 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 996/104 du 17 avril 2013 (Loi du 26/03/2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes).....	6
3.3 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 999/168 du 2 mai 2013 (Adaptation des formulaires de demande des (A, B, E, Eter) prestations familiales).....	6
3.4 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 999/169 du 5 juillet 2013 (Année académique 2013-2014 – Instructions pour les organismes d'allocations familiales).....	7
3.5 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 996/106 du 12 novembre 2013 et annexes 1 - 6 (Application de la CO 1393 au niveau du contrôle social).....	7



1. Circulaires ministérielles

1.1 Circulaire ministérielle n° 617 du 7 janvier 2013 (**Montants des prestations familiales - Barèmes des prestations familiales**)

La [circulaire ministérielle](#) n° 617 du 7 janvier 2013 contient en son annexe les montants mensuels des prestations familiales en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2012 et indique les éléments de l'indexation sur lesquels ces montants sont fondés.



2. Circulaires de l'ONAFST

2.1 Actualisation des montants prévus à la CO 1346 du 15 décembre 2003 (**Indexation des montants – Plafonds 2013**)

Cette lettre [circulaire de l'Office](#) détermine les montants actualisés en matière de recouvrement socialement contre indiqué applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.

2.2 Circulaire de l'Office n° 1386/2013 du 8 février 2013 (**Paiement des allocations familiales – Informations sur support électronique – Informations sur support papier – Adaptations pour l'année 2013**)

Cette [circulaire](#) diffuse les directives relatives aux méthodes et modalités de collecte des données requises pour payer les allocations familiales (notamment la collecte d'informations au moyen de formulaires et de supports électroniques, les principes généraux de la collecte d'informations, la collecte des données au moyen de formulaires par thème). Ces directives sont applicables à partir du 1^{er} mars 2013.

En annexe de cette circulaire sont exposées, sous forme d'un tableau, les procédures d'examen du droit et du contrôle au moyen de formulaires.

2.3 Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 – Annexe 7/159 du 28 juin 2013 (**Taux de conversion des monnaies des Etats membres hors Union économique et monétaire**)

[L'annexe 7/159 du 28 juin 2013](#) à la circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 fournit un tableau reprenant les taux de conversion des monnaies des treize Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (UEM) pour les mois de juillet, août et septembre 2013.

2.4 Circulaire de l'Office n° 1391 du 3 juillet 2013 (**Instructions relatives à l'achat ou à la vente de biens immobiliers**)

Cette [circulaire](#) fixe la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation du ministre compétent pour l'acquisition ou la vente d'un bien immobilier par une caisse d'allocations familiales libre, conformément à l'article 170 bis, LC. A cet effet, une demande d'autorisation est d'abord adressée à l'Office, conformément à la procédure décrite dans cette circulaire.

2.5 Circulaire de l'Office n° 1392 du 16 septembre 2013 (**Mesures budgétaires – Suppléments d'âge mensuels et annuel**)

Suite à la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses (MB, 1^{er} août 2013), les suppléments d'âge annuels pour les enfants ne bénéficiant pas d'un supplément ni du taux majoré pour orphelins ont



été réduits à partir de 2013, et le seront de nouveau à partir de 2014. De même, pour ce qui est des suppléments d'âge mensuels réduits de moitié pour les enfants du rang 1 qui ne bénéficient pas d'un supplément ni du taux majoré pour orphelins, les mesures transitoires pour les enfants qui recevaient déjà ces suppléments d'âge le 1^{er} janvier 1997 et pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996 sont abrogées.

Afin de permettre aux organismes d'allocations familiales de prendre immédiatement les dispositions nécessaires en vue de l'application correcte et à temps de ces mesures, les caisses d'allocations familiales en ont été informées par courriel le 4 juillet 2013. [La circulaire CO 1392](#) confirme la procédure définie dans ce courriel.

2.6 Circulaire de l'Office n° 1393 du 19 septembre 2013 (**Loi-programme du 28 juin 2013**)

Cette [circulaire](#) fournit aux gestionnaires de dossiers des instructions précises concernant les mesures intéressant la gestion quotidienne des dossiers d'allocations familiales et des informations sur les mesures organisationnelles sans impact direct sur la gestion des dossiers, dans le cadre de la loi-programme du 28 juin 2013.

Il s'agit, pour les gestionnaires de dossiers, de diverses mesures importantes en matière de lutte contre la fraude sociale et de prise en charge des paiements indus et, sur le plan purement organisationnel, de la reprise des dossiers d'allocations familiales du secteur public par l'Office et de la reprise, par l'ONSSAPL, des dossiers d'allocations familiales des membres du personnel des cadres opérationnel, administratif et logistique des services de police et des membres du personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

2.7 Circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 – Annexe 7/160 du 1 octobre 2013 (**Taux de conversion des monnaies des Etats membres hors Union économique et monétaire**)

[L'annexe 7/160 du 1 octobre](#) 2013 à la circulaire de l'Office n° 949 du 31 janvier 2007 fournit un tableau reprenant les taux de conversion des monnaies des treize Etats membres qui ne font pas partie de l'Union économique et monétaire (UEM) pour les mois de octobre, novembre et décembre 2013.



3. Lettres circulaires de l'ONAFTS

3.1 Lettre circulaire de l'Office n° 999/167 du 15 mars 2013 (**Preuve de non ménage de fait – Location de chambre**)

La [lettre circulaire 999/167](#) informe des modifications apportées par la CO 1386 du 8 février 2013 aux instructions concernant le ménage de fait. Dorénavant, les déclarations de location d'une chambre devront être enregistrées et la composition de ménage devra être adaptée dans le Registre national des personnes physiques dans les trois mois, sans quoi la formation de ménage de fait sera présumée. Le formulaire J (en annexe) est adapté de manière à informer les familles.

Cette nouvelle règle s'applique à partir du 1^{er} mars 2013, et concerne seulement les nouveaux contrats de location.

3.2 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 996/104 du 17 avril 2013 (**Loi du 26/03/2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes**)

La loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes a modifié l'article 1675/9 §4 du Code judiciaire. Il y est désormais indiqué que le pécule que le médiateur de dettes met à disposition du débiteur dans un règlement collectif de dettes, doit être supérieur au montant du revenu d'intégration sociale (RIS) majoré des allocations familiales éventuelles. En outre, pour les règlements collectifs de dettes dans lesquels la décision d'admissibilité a été prononcée le 23 avril 2012 ou ultérieurement, ce pécule est désormais liquidé sur un compte qui a été ouvert à cet effet par le médiateur de dettes.

[La lettre circulaire 996/104](#) formule des directives aux caisses d'allocations familiales pour l'application de cette nouvelle législation. Elle précise que, sous celle-ci, il ne peut être question que les prestations familiales soient directement octroyées au débiteur, et définit les modalités de versement des allocations familiales sur le compte ouvert par le médiateur de dettes.

3.3 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 999/168 du 2 mai 2013 (**Adaptation des formulaires de demande des (A, B, E, Eter) prestations familiales**)

[La lettre circulaire 999/168](#) du 2 mai 2013 [adapte les formulaires A, B, E et Eter](#) en vue de préciser à l'attention de l'assuré social que l'introduction d'un formulaire n'est pas toujours une condition pour l'obtention des allocations familiales, des allocations d'orphelins, de l'allocation de naissance ou d'une prime d'adoption. L'instruction reprise dans la CO 1386/2013 suivant laquelle tous les formulaires porteront la mention que « toute modification de la situation familiale ou de celle des enfants [doit être communiquée le plus rapidement possible] par lettre, par téléphone, par fax, par courriel... » est également mise en application.



3.4 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 999/169 du 5 juillet 2013 (**Année académique 2013-2014 – Instructions pour les organismes d'allocations familiales**)

Adaptation de la procédure pour le contrôle des jeunes qui suivent un enseignement – adaptation du formulaire P7 pour l'année académique 2013-2014 – adaptation des formulaires P7-N/F/D et nouveaux modules de lettres – directives complémentaires pour des situations d'études spécifiques – annexes

L'ONAFTS a actualisé pour les enfants dont le droit inconditionnel prend fin au 31 août 2013 les formulaires et le processus d'attribution repris ci-dessus.

Il a également actualisé la [lettre d'information destinée aux familles](#).

Vous pouvez prendre connaissance de [la lettre circulaire](#) ci-dessous.

3.5 Lettre circulaire de l'ONAFTS n° 996/106 du 12 novembre 2013 et annexes 1 - 6 (**Application de la CO 1393 au niveau du contrôle social**)

La lettre circulaire de l'ONAFTS n° 1393 du 19 septembre 2013 annonce la restructuration du contrôle social et la reprise par l'Office, pour l'ensemble du régime, des missions de contrôle domiciliaire.

[La CO 996/106](#) donne des instructions pour que la nouvelle procédure soit appliquée de façon uniforme. On y décrit le procédé d'envoi, de traitement et de retour des contrôles urgents et par échantillonnage, ainsi que lesdites missions d'assistance. La circulaire énumère également les cas où un contrôle systématique s'impose, et elle décrit un procédé pour le feed-back sur l'impact des contrôles. [Les annexes](#) comprennent les formulaires vierges nécessaires, avec une explication du contenu des diverses rubriques.